

Ministère de la Culture et de la Francophonie

Structure de la région Li

Direction régionale
des affaires culturelles
du Limousin

9.4. 564

REpublique Francaise

ARRETE

portant inscription de la chapelle du cimetière à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région du Limousin entendue en sa séance du 29 juin 1994 :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que la chapelle du cimetière dans la commune de SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), dite aussi chapelle du Civoire et chapelle Saint-Guignefort, présente un intérêt suffisant du point de vue de l'art et de l'histoire du fait de ses éléments du XIII^e siècle, de son aménagement par une confrérie de Pénitents au XVII^e siècle et de sa chapelle souterraine qui fut un lieu de pratiques traditionnelles témoignant de la religion populaire locale ;

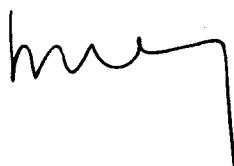
A R R E T E

ARTICLE 1 : Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle du cimetière (marquée « b » sur le plan cadastral) à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne) située sur la parcelle n° 209 d'une contenance de 5 ha 40 a 67 ca, figurant au cadastre section AE, appartenant à la commune par disposition antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministère de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 30 NOV. 1994



Bertrand LANDRIEU

Copie certifiée conforme
à l'original par le soussigné,
Pour le Directeur Régional des
Affaires Culturelles du Limousin.

Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques,



ESCOUBIAC